

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1979)  
**Heft:** 513

**Rubrik:** Le point de vue cinématographique de Martial Leiter

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

fants. Il est évident que les filateurs du canton de Glaris ne travaillaient que très peu pour la consommation intérieure du canton, mais que leur production était exportée au-delà des limites de celui-ci et au-delà des limites de la Confédération. Ce ne furent donc pas seulement les ouvriers, mais ce furent aussi les filateurs qui, à Glaris et dans les autres cantons ayant institué une protection légale des travailleurs, demandèrent une législation fédérale pour ne pas être concurrencés par des industriels qui, n'étant pas soumis aux mêmes limitations, pouvaient produire à meilleur compte. Et ce fut là l'une des origines de la législation fédérale du travail.

Sur le plan international, c'est en vue de mettre une sourdine aux récriminations que les industriels suisses émettaient à l'égard du projet de loi fédérale sur le travail dans les fabriques qu'Emil Frey lança en 1876 l'idée de la conclusion de traités internationaux de travail, et c'est à la suite du vote de la loi de 1877 qu'il déposa sa fameuse motion invitant le Conseil fédéral à entrer en négociations avec les principaux Etats industriels dans le but de provoquer la création d'une législation internationale sur les fabriques. Et cette démarche, suivie d'autres, fut à l'origine de la Conférence de Berlin de 1890, des Conférences de Berne de 1905, 1906 et 1913 et enfin de la création de l'Organisation internationale du travail. Déjà l'ancien Office international du travail, créé par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, avait son siège en cette ville de Bâle; le Bureau international du travail, depuis 40 ans, est établi à Genève.

\* \* \*

Si, après ce bref rappel des origines, nous jetons maintenant un coup d'œil rétrospectif sur l'évolution que, depuis lors, a suivie la législation du travail en Suisse, nous sommes dans l'obligation de constater qu'après ce départ précoce, la législation a quelque peu marqué le pas et qu'elle n'a procédé que par à-coups sporadiques, sans qu'une vue d'ensemble ait jamais présidé à cette évolution (...)

## La grande évasion



A 60 ANS, PHILIPPE DE WECK QUITTE SON EMPLOI (DE SON PLEIN GRÉ), S'ACHÈTE UN VÉLOMOTEUR ET DÉCOUVRE SON PAYS